

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 29 OCTOBRE 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 26 MAI 2021,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 JUIN 2021
ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 27 AOÛT 2021**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

BMO Fonds du marché monétaire
(séries A, F, D, I, M, FNB et Conseiller)

BMO Fonds d'obligations mixtes
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé
(séries A, F, D, I, Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO privé, série O et Conseiller)

BMO Fonds d'actions internationales
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds de dividendes nord-américains
(séries A, T6, F, F6, D, I et Conseiller)

BMO Fonds de dividendes américains
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds d'actions américaines
(séries A, A (couverte), F, F (couverte), D, I, N, Conseiller et Conseiller (couverte))

BMO Fonds américain à petite capitalisation
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds équilibré en dollars US
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds de dividendes en dollars US
(séries A, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds du marché monétaire en dollars US
(séries A, F, D, Fonds du marché monétaire en dollars US BMO privé, série O et Conseiller)

BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US
(séries A, T5, T6, F, F6, D et Conseiller)

BMO Catégorie actions américaines
(séries F, D et Conseiller)

(individuellement et collectivement, un ou les « fonds »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est modifié par les présentes aux fins suivantes :

- 1) viser aux fins de placement les titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO, avec prise d'effet le 29 octobre 2021;
- 2) rendre compte d'une réduction des frais de gestion applicables aux titres des séries A, F, D, M et Conseiller du Fonds du marché monétaire BMO, avec prise d'effet le 29 octobre 2021;

- 3) rendre compte d'une réduction des frais d'administration applicables aux titres des séries A, F, D et Conseiller du Fonds du marché monétaire BMO, avec prise d'effet le 29 octobre 2021;
- 4) rendre compte de modifications de l'information concernant les stratégies de placement et les politiques en matière de distributions du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO, avec prise d'effet le 29 octobre 2021;
- 5) rendre compte de la fin du mandat de Taplin, Canida & Habacht, LLC (« TCH ») en tant que sous-conseiller du Fonds d'obligations mixtes BMO, avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021;
- 6) rendre compte de la fin du mandat de BMO Asset Management Corp. (« BMOAM ») en tant que sous-conseiller du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO, avec prise d'effet vers le 19 novembre 2021;
- 7) rendre compte du remplacement de BMO Gestion d'actifs inc. (« BMOGA ») par Columbia Management Investment Advisers, LLC (« CMIA ») à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO et de la fin du mandat de TCH en tant que sous-conseiller de ce fonds, avec prise d'effet le 12 novembre 2021. En conséquence, une modification sera apportée aux stratégies de placement du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO;
- 8) rendre compte du remplacement de TCH par CMIA à titre de sous-conseiller à l'égard du volet titres à revenu fixe américains du Fonds équilibré en dollars US BMO ainsi que des volets titres à revenu fixe américains et obligations à rendement élevé américaines du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO, avec pris d'effet le 12 novembre 2021. Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, CMIA remplacera BMOAM à titre de sous-conseiller à l'égard du volet actions américaines du Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds équilibré en dollars US BMO et du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO. BMOGA continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds équilibré en dollars US BMO et du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO;
- 9) rendre compte du remplacement de BMOGA par CMIA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions internationales BMO, du Fonds de dividendes américains BMO, du Fonds de dividendes en dollars US BMO, de la Catégorie actions américaines BMO, du Fonds d'actions américaines BMO et du Fonds américain à petite capitalisation BMO, et de la fin du mandat de BMOAM à titre de sous-conseiller de ces fonds, avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021.

2. Admissibilité aux fins de placement de la série FNB du Fonds du marché monétaire BMO

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO, avec prise d'effet le 29 octobre 2021.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte de ce changement :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « série FNB » à la liste des titres offerts par le Fonds du marché monétaire BMO.

- 2) Le deuxième paragraphe de la page couverture intérieure du prospectus est remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds d'obligations de base Plus BMO, le Fonds d'obligations mondiales multisectorielles BMO, le Fonds d'obligations mondiales stratégiques BMO, le Fonds du marché monétaire BMO, le Fonds ciblé d'actions canadiennes BMO SIA, le Fonds ciblé d'actions nord-américaines BMO SIA, le Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO, le Fonds d'actions américaines toutes capitalisations BMO et le Fonds leadership féminin BMO émettent des titres de série FNB directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers de FNB (au sens donné à ces termes ci-après). BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agit ou agira à titre de courtier désigné et de courtier de FNB à l'égard de la série FNB de ces fonds. »

- 3) Le texte qui suit est ajouté sur la page couverture intérieure du prospectus en tant que nouveau cinquième paragraphe :

« Le Fonds du marché monétaire BMO a demandé l'inscription de ses titres de série FNB à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

- 4) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds », à la page 17, est modifiée par l'ajout de la date qui suit relative à la série FNB immédiatement après la date relative aux titres de la série M :

| | |
|--|---|
| | Série FNB : le 29 octobre 2021 (symbole boursier : ZMMK) |
|--|---|

- 5) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds », à la page 17, est modifiée par l'ajout des frais de gestion qui suivent relatifs à la série FNB immédiatement après les frais de gestion présentés pour les titres de série M :

| | |
|--|----------------------------------|
| | Série FNB : 0,28 % ²⁾ |
|--|----------------------------------|

- 6) La rangée « Frais d'administration » du tableau « Détails du fonds » du Fonds du marché monétaire BMO, à la page 17, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------|---|
| Frais d'administration | 0,08 % Série M : 0,05 % (pour la série I, des frais distincts sont négociés et payés par chaque porteur de titres de la série I) ¹⁾ (pour la série FNB, aucuns frais d'administration fixes ne sont payés) ²⁾ Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Voyez la rubrique <i>Frais et charges</i> à la page 435 pour obtenir plus de détails. |
|-------------------------------|---|

- 7) La note complémentaire 2) est ajoutée juste après la note complémentaire 1) du tableau « Détails du fonds » du Fonds du marché monétaire BMO, à la page 17 :

« ²⁾ Pour les titres de série FNB, le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration et aux autres frais d'exploitation du fonds qui sont attribués à la série FNB, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 435 pour obtenir plus de détails. »

- 8) La troisième puce du premier paragraphe de la rubrique « Stratégie de placement », à la page 17, est remplacée par ce qui suit :

- « ● il cherche à maintenir une valeur liquidative par part de 1,00 \$ pour les titres des séries A, F, D, I, M et Conseiller en attribuant le revenu tous les jours et en le distribuant tous les mois, mais il est possible que la valeur liquidative par part varie;
- il cherche à maintenir une valeur liquidative par part de 50,00 \$ ou plus pour les titres de série FNB, en accumulant le revenu tous les jours et en le distribuant tous les mois, mais il est possible que la valeur liquidative par part varie; »

- 9) Le premier paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 17, est remplacé par ce qui suit :

« Ces stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants :

- le rendement du fonds varie en fonction des taux d'intérêt à court terme
- même si le fonds prévoit maintenir une valeur liquidative par part de 1,00 \$ pour les titres des séries A, F, D, I, M et Conseiller, et une valeur liquidative par part de 50,00 \$ ou plus pour les titres de série FNB, rien ne garantit que nous serons en mesure de le faire, puisque la valeur des titres en portefeuille du fonds pourrait fluctuer dans certaines circonstances, notamment quand les taux d'intérêt sont bas ou inférieurs à zéro. Pendant les périodes de rendements inférieurs sur les marchés, la valeur liquidative par part pourrait tomber en deçà de 1,00 \$ pour les titres des séries A, F, D, I, M et Conseiller, et de 50,00 \$ pour les titres de série FNB »

- 10) Le paragraphe qui suit est ajouté juste après le deuxième paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 17 :

« Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- le risque propre au cours des titres de série FNB
- le risque propre à l'inscription des titres de série FNB à la cote de la TSX. »

- 11) L'information figurant à la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 18, est remplacée par la suivante :

« En ce qui concerne les titres des séries A, F, D, I, M et Conseiller, le revenu net est attribué tous les jours et distribué tous les mois, et les gains en capital nets sont distribués en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires.

Dans le cas des titres de série FNB, tout revenu net est cumulé quotidiennement et distribué mensuellement, et tout gain en capital net est distribué mensuellement, dans chaque cas en espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, notamment relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Si les distributions en espèces que vous recevez sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres de série FNB, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas vous fier au montant de cette distribution pour tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 452 pour obtenir plus de renseignements. »

- 12) Le paragraphe sous la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs », à la page 18, est remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs*, à la page 16, pour connaître les hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel de ce fonds. Ces renseignements ne sont pas disponibles pour la série FNB, car la série est nouvelle et ses frais ne sont pas encore connus. »

- 13) Le texte qui suit est ajouté en tant que nouveau cinquième paragraphe de la rubrique « Qu'est-ce qu'une série FNB », à la page 397 :

« Le Fonds du marché monétaire BMO a demandé l'inscription de ses titres de série FNB à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

- 14) Le deuxième paragraphe sous le facteur de risque « Risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation », à la page 401 de la rubrique « Risques généraux en matière de placement », est remplacé par ce qui suit :

« Les titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO n'ont aucun antécédent d'exploitation. Même si les titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO pourraient être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les titres de série FNB. »

- 15) Le texte qui suit est ajouté en tant que nouveau facteur de risque juste après « Risque propre au cours des titres de série FNB » de la rubrique « Risques généraux en matière de placement », à la page 403 :

« Risque propre à l'inscription des titres de série FNB à la cote de la TSX

La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO et rien ne garantit qu'elle le fera. »

- 16) Le septième paragraphe de la sous-rubrique « Mode de calcul de la valeur liquidative d'un fonds », à la page 421, sous la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », est remplacé par ce qui suit :

« Bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée qu'il en sera toujours ainsi, nous nous attendons à maintenir une valeur liquidative par part de 1,00 \$ pour les titres des séries A, F, D, I, M et Conseiller du Fonds du marché monétaire BMO, de 50,00 \$ ou plus pour les titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO, et de 1,00 \$ US pour chacune des séries du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO. »

- 17) Le deuxième paragraphe, à la page 423, de la sous-rubrique « Émission de titres de série FNB – En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB », sous la rubrique « Comment nous traitons votre ordre », est remplacé par ce qui suit :

« Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple entier de celui-ci ou le nombre de titres de série FNB que nous pouvons autoriser) d'un fonds. S'il reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (HE) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse que nous pouvons autoriser), le fonds émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier de FNB les titres de série FNB i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'avis de souscription est accepté, dans le cas d'un fonds qui investit

une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 (autre que le Fonds du marché monétaire BMO); iii) au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, ou iv) dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents, dans chaque cas, à la condition qu'il ait reçu le paiement des titres de série FNB souscrits. »

- 18) La deuxième phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres de série FNB », à la page 424, sous la rubrique « Comment nous traitons votre ordre », est remplacée par ce qui suit :

« Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi (à l'exception des titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO, pour lesquels le cycle de règlement a lieu au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi). »

- 19) Le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Rachat et échange de titres de série FNB – Rachat de titres de série FNB contre une somme en espèces », à la page 430, sous la rubrique « Rachat de titres », est remplacé par ce qui suit :

« Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être remise au fonds pertinent à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 (autre que le Fonds du marché monétaire BMO); iii) au plus tard le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, ou iv) dans chaque cas, dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit. »

- 20) Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-rubrique « Rachat et échange de titres de série FNB – Échange de titres de série FNB contre des paniers de titres », à la page 430, sous la rubrique « Rachat de titres », sont remplacés par ce qui suit :

« Pour effectuer un échange de titres de série FNB, le porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion au fonds applicable à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces, ou, en ce qui a trait au Fonds du marché monétaire BMO, en espèces uniquement. Les titres de série FNB seront rachetés au moment de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces, ou dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, contre une somme en espèces seulement, sera effectué i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 (autre que le Fonds du marché monétaire BMO); iii) au plus tard le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, ou iv) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Le gestionnaire sélectionnera, à son appréciation, les titres qui seront compris dans les paniers de titres remis au moment de l'échange. »

- 21) La deuxième phrase du dernier paragraphe de la première colonne à la page 458, sous la rubrique « Information complémentaire », est remplacée par ce qui suit :

« Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi (à l'exception des titres de série FNB du Fonds du marché monétaire BMO, pour lesquels le cycle de règlement a lieu au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi). »

3. Réduction des frais de gestion du Fonds du marché monétaire BMO

Avec prise d'effet le 29 octobre 2021, les frais de gestion applicables aux titres des séries A, F, D, M et Conseiller du Fonds du marché monétaire BMO sont réduits comme suit :

| Fonds | Frais de gestion actuels | Nouveaux frais de gestion |
|-------------------------------|---|---|
| BMO Fonds du marché monétaire | Série A : 1,00 % Série F : 0,30 % Série D : 0,85 % Série M : 0,35 % Série Conseiller : 1,00 % | Série A : 0,60 % Série F : 0,20 % Série D : 0,55 % Série M : 0,30 % Série Conseiller : 0,60 % |

La modification technique suivante est apportée au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds », à la page 17, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|-------------------------|---|
| Frais de gestion | <p>Série A : 0,60 % Série F : 0,20 % Série D : 0,55 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I.¹⁾ Série M : 0,30 % Série FNB : 0,28 %²⁾ Série Conseiller : 0,60 %</p> |
|-------------------------|---|

4. Réduction des frais d'administration du Fonds du marché monétaire BMO

Avec prise d'effet le 29 octobre 2021, les frais d'administration applicables aux titres des séries A, F, D et Conseiller du Fonds du marché monétaire BMO sont réduits et passent de 0,12 % à 0,08 %.

La modification technique suivante est apportée au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) La rangée « Frais d'administration » du tableau « Détails du fonds », à la page 17, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------|---|
| Frais d'administration | <p>0,08 % Série M : 0,05 % (pour la série I, des frais distincts sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I)¹⁾ (pour la série FNB, aucuns frais d'administration fixes ne sont payés)²⁾</p> <p>Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> à la page 435 pour obtenir plus de détails.</p> |
|-------------------------------|---|

5. Modifications de l'information concernant le Fonds du marché monétaire en dollars US BMO

Avec prise d'effet le 29 octobre 2021, les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus :

- 1) Le troisième point du premier paragraphe de la sous-rubrique « Stratégies de placement », à la page 261, est remplacée par ce qui suit :

- « ● il cherche à maintenir une valeur liquidative par part de 1,00 \$ US en attribuant le revenu tous les jours et en le distribuant tous les mois, mais il est possible que la valeur liquidative par part varie »

- 2) Le premier paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 261, est remplacé par ce qui suit :

« Ces stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants :

- le rendement du fonds varie en fonction des taux d'intérêt à court terme
- même si le fonds cherche à maintenir une valeur liquidative par part de 1,00 \$ US, rien ne garantit que nous serons en mesure de le faire, puisque la valeur des titres en portefeuille du fonds pourrait fluctuer dans certaines circonstances, notamment quand les taux d'intérêt sont bas ou inférieurs à zéro. Pendant les périodes de rendements inférieurs sur les marchés, la valeur liquidative par part pourrait tomber en deçà de 1,00 \$ US. »

- 3) L'information figurant à la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 262, est remplacée par ce qui suit :

« Le revenu net est attribué tous les jours et distribué tous les mois et tout gain en capital net est distribué en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires. Veuillez vous reporter à la rubrique Incidences fiscales pour les investisseurs à la page 452 pour obtenir plus de renseignements. »

6. Destitution d'un sous-conseiller du Fonds d'obligations mixtes BMO

Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, TCH cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'obligations mixtes BMO.

La modification technique suivante est apportée au prospectus pour rendre compte de ce changement :

- 1) La rangée « Sous-conseillers » du tableau « Détails du fonds » du Fonds d'obligations mixtes BMO, à la page 32, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|-------------------------|---|
| Sous-conseillers | <p>BMO Asset Management Limited Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis mai 2018)</p> <p>Taplin, Canida & Habacht, LLC²⁾ Miami (Floride) (sous-conseiller depuis mai 2018)</p> |
|-------------------------|---|

²⁾ Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, Taplin, Canida & Habacht, LLC cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

7. Destitution du sous-conseiller du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO

Avec prise d'effet vers le 19 novembre 2021, BMOAM cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO.

La modification technique suivante est apportée au prospectus pour rendre compte de ce changement :

- 1) La rangée « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO, à la page 261, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|------------------------|---|
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ²⁾ Chicago (Illinois) (gestionnaire de portefeuille entre octobre 1998 et août 2016; sous-conseiller depuis septembre 2016) |
|------------------------|---|

²⁾ Avec prise d'effet vers le 19 novembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

8. Remplacement du gestionnaire de portefeuille et/ou du sous-conseiller de certains fonds

Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, CMIA remplacera BMOGA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO, et TCH cessera d'agir à titre de sous-conseiller de ce fonds. En conséquence de ce changement de gestionnaire de portefeuille, une modification sera apportée aux stratégies de placement du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO.

Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, CMIA remplacera TCH à titre de sous-conseiller à l'égard du volet titres à revenu fixe américains du Fonds équilibré en dollars US BMO ainsi que des volets titres à revenu fixe américains et obligations à rendement élevé américaines du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO. Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, CMIA remplacera BMOAM à titre de sous-conseiller à l'égard du volet des actions américaines du Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds équilibré en dollars US BMO et du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO. BMOGA continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds équilibré en dollars US BMO et du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO.

Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, CMIA remplacera BMOGA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions internationales BMO, du Fonds de dividendes américains BMO, du Fonds de dividendes en dollars US BMO, de la Catégorie actions américaines BMO, du Fonds d'actions américaines BMO et du Fonds américain à petite capitalisation BMO, et BMOAM cessera d'agir à titre de sous-conseiller de ces fonds.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO, à la page 74, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ²⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis mars 2017) |
| Sous-conseiller | Taplin, Canida & Habacht, LLC ³⁾ Miami (Floride) (sous-conseiller depuis mars 2017) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, Taplin, Canida & Habacht, LLC cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 2) La stratégie de placement suivante est ajoutée avant la huitième puce de la sous-rubrique « Stratégies de placement », à la page 75, sous la rubrique « Quels types de placements le fonds fait-il? » :

« ● il peut investir jusqu'à 30 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons »

- 3) Le risque suivant est ajouté avant le « risque de taux d'intérêt », sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 75 :

« ● le risque propre aux fonds de fonds »

- 4) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds d'actions internationales BMO, à la page 139, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ²⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis août 2017) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ³⁾ Chicago (Illinois) (sous-conseiller depuis août 2017) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 5) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds de dividendes nord-américains BMO, à la page 158, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (portefeuille canadien) (gestionnaire de portefeuille depuis octobre 1994) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ²⁾ Chicago (Illinois) (portefeuille américain) (gestionnaire de portefeuille entre octobre 1994 et août 2016; sous-conseiller depuis septembre 2016) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Asset Management Corp. à titre de sous-conseiller à l'égard du volet du portefeuille américain du fonds.

- 6) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds de dividendes américains BMO, à la page 198, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ²⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2014) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ³⁾ Chicago (Illinois) (sous-conseiller depuis novembre 2014) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 7) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds d'actions américaines BMO, à la page 203, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ³⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis septembre 2016) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ⁴⁾ Chicago (Illinois) (gestionnaire de portefeuille entre janvier 1997 et août 2016; sous-conseiller depuis septembre 2016) |

³⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

⁴⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 8) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds américain à petite capitalisation BMO, à la page 224, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ²⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis mai 2018) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ³⁾ Chicago (Illinois) (sous-conseiller depuis mai 2018) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 9) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseillers » du tableau « Détails du fonds » du Fonds équilibré en dollars US BMO, à la page 254, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis août 2013) |
| Sous-conseillers | BMO Asset Management Corp. ²⁾ |

| | |
|--|---|
| | Chicago (Illinois) Taplin, Canida & Habacht, LLC ³⁾ Miami (Floride) (sous-conseillers depuis août 2013) |
|--|---|

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Asset Management Corp. à titre de sous-conseiller à l'égard du volet actions américaines du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera Taplin, Canida & Habacht, LLC à titre de sous-conseiller à l'égard du volet titres à revenu fixe américains du fonds.

10) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » du Fonds de dividendes en dollars US BMO, à la page 257, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ²⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis août 2013) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ³⁾ Chicago (Illinois) (sous-conseiller depuis août 2013) |

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

³⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

11) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseillers » du tableau « Détails du fonds » du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO, à la page 263, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2009) |
| Sous-conseillers | BMO Asset Management Corp. ¹⁾ Chicago (Illinois) (gestionnaire de portefeuille entre avril 2014 et août 2016; sous-conseiller depuis septembre 2016) Taplin, Canida & Habacht, LLC ²⁾ Miami (Floride) (sous-conseiller depuis avril 2014) |

¹⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Asset Management Corp. à titre de sous-conseiller à l'égard du volet actions américaines du fonds.

²⁾ Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera Taplin, Canida & Habacht, LLC à titre de sous-conseiller à l'égard des volets titres à revenu fixe américains et obligations à rendement élevé américaines du fonds.

- 12) Les rangées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » de la Catégorie actions américaines BMO, à la page 287, sont remplacées par ce qui suit :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Gestionnaire de portefeuille | BMO Gestion d'actifs inc. ¹⁾ Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis septembre 2016) |
| Sous-conseiller | BMO Asset Management Corp. ²⁾ Chicago (Illinois) (gestionnaire de portefeuille entre novembre 2009 et août 2016; sous-conseiller depuis septembre 2016) |

¹⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, Columbia Management Investment Advisers, LLC (Boston (Massachusetts)) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

²⁾ Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMO Asset Management Corp. cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 13) La deuxième rangée du tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|---|---|
| BMO Asset Management Corp. Chicago (Illinois) (« BMOAM ») | BMOAM est une filiale en propriété exclusive, détenue indirectement, de la Banque de Montréal, société mère de BMO Investissements Inc.** |
|---|---|

- 14) La troisième rangée du tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|---|--|
| BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (« BMOGA ») | BMOGA est une filiale en propriété exclusive, détenue indirectement, de la Banque de Montréal, société mère de BMO Investissements Inc.*** |
|---|--|

- 15) La nouvelle rangée qui suit est ajoutée entre les sixième et septième rangées du tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411 :

| | |
|--|--|
| Columbia Management Investment Advisers, LLC Boston (Massachusetts) (« CMIA ») | CMIA n'est pas un membre du groupe de BMO Investissements Inc.**** |
|--|--|

- 16) La dernière rangée du tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411, est remplacée par ce qui suit :

| | |
|---|---|
| Taplin, Canida & Habacht, LLC Miami (Floride) (« TCH ») | TCH est une filiale en propriété exclusive détenue indirectement, de la Banque de Montréal, société mère de BMO Investissements Inc.***** |
|---|---|

- 17) Les notes complémentaires suivantes sont ajoutées au tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411 :

« **Avec prise d'effet vers le 19 novembre 2021, BMOAM cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO. Avec prise

d'effet vers le 15 décembre 2021, BMOAM cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions internationales BMO, du volet actions américaines du Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds de dividendes américains BMO, du volet actions américaines du Fonds équilibré en dollars US BMO, du Fonds de dividendes en dollars US BMO, du volet actions américaines du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO, de la Catégorie actions américaines BMO, du Fonds d'actions américaines BMO et du Fonds américain à petite capitalisation BMO.

***Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, BMOGA cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO. Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, BMOGA cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions internationales BMO, du Fonds de dividendes américains BMO, du Fonds de dividendes en dollars US BMO, de la Catégorie actions américaines BMO, du Fonds d'actions américaines BMO et du Fonds américain à petite capitalisation BMO.

****Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, CMIA remplacera BMOGA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO. Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, CMIA remplacera TCH à titre de sous-conseiller à l'égard du volet titres à revenu fixe américains du Fonds équilibré en dollars US BMO ainsi que des volets titres à revenu fixe américains et obligations à rendement élevé américaines du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO. Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, CMIA remplacera BMOAM à titre de sous-conseiller du volet actions américaines du Fonds de dividendes nord-américains BMO, du Fonds équilibré en dollars US BMO et du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO. Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2021, CMIA remplacera BMOGA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions internationales BMO, du Fonds de dividendes américains BMO, du Fonds de dividendes en dollars US BMO, de la Catégorie actions américaines BMO, du Fonds d'actions américaines BMO et du Fonds américain à petite capitalisation BMO.

*****Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021, TCH cessera d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'obligations mixtes BMO, du volet titres à revenu fixe américains du Fonds équilibré en dollars US BMO, des volets titres à revenu fixe américains et obligations à rendement élevé américaines du Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO, et du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO. »

- 18) Les trois premiers paragraphes de la page 413, sous le tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », sont remplacés par ce qui suit et un quatrième paragraphe est ajouté en dessous de cette mention :

« Il peut être difficile de faire valoir des droits contre Alta, BMOAM, BMOAML, BMOCMC, BMOGAMA, CMIA, GuardCap, LGMIL, Macquarie, Matthews, PIMCO US, Pyrford et TCH parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et qu'elles détiennent la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs à l'extérieur du Canada.

BMOAM, BMOAML, BMOCMC, BMOGAMA, LGMIL et TCH ne sont pas inscrites à titre de gestionnaires de portefeuille au Canada. BMOGA, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds pertinents, les a nommées à titre de sous-conseillers de certains fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille, BMOGA est responsable des conseils donnés par ces sous-conseillers. Avec prise d'effet vers le 12 novembre 2021 et le 15 décembre 2021, selon le cas, BMOAM et TCH cesseront d'agir à titre de sous-conseiller de certains fonds.

Alta et GuardCap ne sont pas inscrites à titre de gestionnaires de portefeuille au Canada. Le gestionnaire de portefeuille, Guardian Capital, les a nommées à titre de sous-conseillers, et Guardian Capital est responsable des conseils donnés par Alta et GuardCap.

CMIA n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Canada et agit à titre de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller avec prise d'effet le 12 novembre 2021 ou le 15 décembre 2021, selon le cas, pour certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. En tant que gestionnaire de portefeuille, BMOGA est responsable des conseils donnés par CMIA à titre de sous-conseiller de certains fonds. Il est possible d'obtenir le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification à CMIA en Ontario auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. »

9. Quels sont vos droits?

Séries OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Séries FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur, ou à l'acquéreur, un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur, ou à l'acquéreur, de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux

termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.